



POUVOIR JUDICIAIRE

A/5022/2017

ATAS/1099/2019

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 27 novembre 2019**

**4<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée c/o Monsieur B\_\_\_\_\_, à  
GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de  
Maître Yvan JEANNERET

demanderesse

contre

SANITAS ASSURANCES PRIVEES SA, sise Jänergasse 3,  
ZÜRICH

défenderesse

**Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBA et Larissa ROBINSON-  
MOSER, Juges assesseures**

---

Vu la demande en paiement et action en constatation de droit déposée par Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après la demanderesse) le 21 décembre 2017 à l'encontre de Sanitas assurances privées SA (ci-après la défenderesse) ;

Vu l'arrêt de la chambre de céans du 16 janvier 2019 ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 juin 2019 ;

Vu les écritures des parties ;

Attendu que par courrier du 14 novembre 2019, la demanderesse a indiqué qu'elle n'avait plus de prétention en paiement à faire valoir à l'encontre de la défenderesse et que sa demande devenait en conséquence sans objet et pouvait être rayée du rôle ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le